

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

Le Comité régional de Cyclisme – Ile de Guadeloupe  
Représenté par Monsieur Frédéric THEOBALD en sa qualité de Président.  
Domicilié au Vélodrome Amédée DETRAUX  
97122 BAIE-MAHAULT

D'une part,

Ci-après dénommé « le Comité »

Et,

La Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL),  
Représentée par Monsieur Cédric CORNET, en sa qualité de Président dûment  
mandaté,  
Dont le siège est 93 boulevard du Général De Gaulle 97190 LE GOSIER

D'autre part,

Ci-après dénommée « la CARL »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La CARL souhaite mettre en avant son image dans le cadre du cyclisme en Guadeloupe. Aussi, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la CARL sera partenaire du Comité pour les saisons 2022 à 2024.

La CARL sera ville étape chaque année dans le cadre du Tour de la Guadeloupe UCI 2.2 en accueillant :

- le départ d'une étape sur son territoire,
- l'arrivée d'une étape sur son territoire,

De plus, la CARL assurera le patronage du maillot blanc du meilleur jeune.

Enfin, la CARL bénéficiera également de la visibilité sur le site Internet du Comité.

## Article 2 – PARTICIPATION FINANCIERE

Une participation financière à hauteur de soixante mille euros (60 000.00 €) sera versée chaque année par LA CARL afin de permettre l'organisation logistique des épreuves de la saison.

Le paiement s'effectuera de la manière suivante :

- année 2022 : 60 000 € payable en 2 fois, 50 % le 15 avril, le solde le 15 août,
- année 2023 : 60 000 € payable en 2 fois, 50 % le 15 avril, le solde le 15 août,
- année 2024 : 60 000 € payable en 2 fois, 50 % le 15 avril, le solde le 15 août.

## Article 3 – DUREE

La présente convention est conclue à compter de la signature de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2024.

Les Parties auront la faculté de dénoncer la convention avant son terme par envoi d'une lettre recommandée à l'autre partie, en respectant un préavis de 2 mois.

## Article 4 – OBLIGATION DU COMITÉ

Dans le cadre du patronage du Maillot du Tour de la Guadeloupe UCI 2.2, le Comité autorise la CARL à :

- Utiliser 1 à 3 voitures dans la caravane publicitaire (**à confirmer, voitures, chauffeurs et hôtesses fournies par la CARL**).

En outre, la CARL bénéficie de :

- 2 banderoles à chaque arrivée d'étapes (banderoles fournies par vos soins - Dimensions : 3m x 0,80m avec œillets),
- Citations par le speaker officiel du tour,
- De spots sur les médias partenaires (TV et radios),
- Présence dans la Revue Officielle (à raison d'1/2 page),
- Présence dans le France-Antilles,
- Présence sur le stand VIP/presse (bâche partenaires),
- Invitation aux Cérémonies,
- 2 invitations VIP dans le peloton (pour suivre une étape),
- 1 stand aux arrivées (à confirmer par écrit - stand de 12m2).

Dans le cadre des saisons cyclistes 2022 à 2024, la CARL bénéficie de :

- La présence de son logo sur le site internet du Comité.

Le Comité s'interdit de porter atteinte directement ou indirectement à la réputation et à l'image de marque de la CARL et s'engage à respecter la charte graphique de la marque de la CARL.

## **Article 5 – OBLIGATION DE LA CARL**

**5.1.** La CARL s'engage à remettre au Comité l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation des différents outils et prestations promotionnelles visé à l'article 5.

En outre, la CARL remettra au Comité les marques et logos au plus tard le **15 mars**. Ces éléments devront être fournis sur tous supports (C-D, bêta...), déterminés entre les parties comme nécessaires à la bonne réalisation de la mission du Comité.

En tout état de cause, le Comité s'engage à respecter la charte graphique et le code couleur de ces éléments.

**5.2.** La CARL s'engage à respecter le règlement des prestations fournies par le Comité, conformément à l'article 4 de la présente convention et à la facture.

**5.3.** La CARL s'engage à utiliser la charte graphique du logo du Tour de la Guadeloupe fournie par le Comité.

En aucun cas la CARL ne pourra prétendre bénéficier d'autres prestations que celles stipulées aux articles 1 et 5, sauf accord entre les parties par voie d'avenant à la présente convention.

**5.4.** La CARL s'engage à respecter ses obligations en matière de déontologie, de moralité, d'image de marque et de notoriété durant toute la période de la validité de la présente convention vis-à-vis du Comité.

**5.5.** Caravane publicitaire : La CARL s'engage à distribuer des objets publicitaires mentionnant exclusivement son enseigne

## **Article 6 – DROITS D'EXPLOITATION**

Dans le cadre du Tour de la Guadeloupe UCI 2.2, la CARL est autorisée à exploiter le label du Tour de la Guadeloupe jusqu'au 31 décembre 2024 pour les prestations faisant l'objet de la présente convention et sur toutes ses communications.

Le Comité garantit la CARL contre toute réclamation ou action de tiers liés à l'utilisation de la marque, l'application de l'image ou du label du Tour de la Guadeloupe UCI 2.2, conformément au présent contrat.

La CARL garantit le Comité contre toute réclamation ou action de tiers liés à l'utilisation du logo, l'application de l'image ou du label de la CARL, conformément au présent contrat.

## **Article 7 – RESPONSABILITE**

Le Comité sera exonéré de toute responsabilité en cas d'annulation d'une édition 2022 à 2024 du Tour de la Guadeloupe UCI 2.2, pour l'un des motifs quelconques suivants :

- événement de force majeure (intempéries, cyclone, séisme),
- grève affectant directement l'organisation de cet événement,

- restrictions sanitaires liées au Covid-19.

Les cas de force majeure pris en charge par les assurances ainsi que tous les autres éléments pour lesquels il serait fait la preuve qu'ils sont étrangers à la volonté et / ou à la responsabilité du Comité ne sauraient lui incomber.

**Article 8 – LITIGES**

Toutes contestations ou litiges pouvant résulter de l'interprétation – de l'exécution et/ou du terme du présent contrat sera soumis au Tribunal Administratif de Basse-Terre.

Fait au Gosier, le  
(en double exemplaires)

LE COMITÉ,

LA CARL,

**LE PRÉSIDENT,**

**LE PRÉSIDENT,**

**Frédéric THEOBALD**

**Cédric CORNET**